



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

ASSISTANTS MATERNELS

EMBAUCHES

PAR LES PARTICULIERS

JANVIER 2012

TEXTES

- Loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative au statut des assistants maternels (JO du 28 juin 2005) : Articles L 421-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et Famille¹ ;
- Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 : D 423-5 et suivants du CASF ;
- Convention Collective Nationale des assistants maternels du particulier employeur² du 1er juillet 2004 applicable au 1er janvier 2005 (brochure n° 3317) ;
- Décret 22 décembre 2011 (JO du 23/12) revalorisant le SMIC³ et le MG⁴ au 1^{er} janvier 2012 ;
- Arrêté du 26 août 2008 revalorisant le barème des indemnités kilométriques des fonctionnaires à partir du 1^{er} août.
- Instruction fiscale du 14 avril 2011 fixant le barème des indemnités kilométriques pour la déclaration d'impôt sur le revenu 2010.
- Fiche pratique : les assistants maternels employés par les particuliers avril 2009 www.drtefp-paysdelaloire.gouv.fr

REMUNERATION

SALAIRE MINIMUM LEGAL BRUT : D 423-9 CASF

La rémunération brute ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du SMIC par enfant et par heure d'accueil.

SMIC au 1er janvier 2012 = 9,22 €.

Salaire horaire minimum légal brut du 1er janvier 2012 : 9,22 € X 0,281 = 2,59 €

Salaire horaire minimum légal net : 2,01€ (URSSAF janvier 2012).

A partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil, un taux de majoration laissé à la négociation des parties est appliqué (D 423-10 CASF)

¹ : Code Action Sociale et Famille : CASF :

² Convention collective nationale : CCN

³ Salaire minimum de croissance : SMIC

⁴ Salaire minimum garanti L 3231-12 CT : MG :

INDEMNITES

Ces indemnités prévues au contrat de travail et inscrites sur le bulletin de salaire n'ont pas le caractère de salaire.

Elles ne sont pas soumises à charges sociales.

Elles ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant. (L 423-18 CASF)

INDEMNITE D'ENTRETIEN : L 423-4 et D 423-6 et 7 CASF / art. 8 et annexe 1 CCN juillet 2004

« Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel. (D 423-6 CASF)

« Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'article L 3231-12 CT par enfant et pour une journée de neuf heures.

« Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

« Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant. » (D 423-7 CASF).

MG au 1er janvier 2012 = 3,44 €

Indemnité d'entretien légale minimum par enfant :

- 3,44 € X 0,85 = 2,92 € pour une journée d'accueil de 9 heures.

Indemnité d'entretien conventionnelle minimum par enfant :

- 2,65 € par journée d'accueil. (art.8 et annexe 1 CCN)

Pour calculer l'indemnité d'entretien, il faut tenir compte à la fois de la loi et de la convention collective.

- Pour une journée d'accueil inférieure à 9 heures, indemnité conventionnelle = 2.65 € quelque soit la durée de l'accueil ou à l'indemnité légale = $\frac{2.92}{9}$ et X par le nombre d'heures d'accueil, selon la formule la plus avantageuse.

- Pour une journée d'accueil égale à 9 heures, indemnité légale = 2,92 €.

- Pour une journée supérieure à 9 heures, indemnité légale = 2,92 € majorée en fonction de la durée effective de l'accueil.

Nombre d'heures d'accueil par journée d'accueil	Indemnité d'entretien minimum par journée d'accueil
Moins de 9 heures d'accueil selon la formule la plus avantageuse pour le salarié	-2,65€ quelque soit la durée de l'accueil (indemnité conventionnelle) Ou -2,92/9h et X par le nombre d'heures d'accueil (indemnité légale)
9 heures d'accueil	2,92€
Plus de 9 heures d'accueil	2,92€ + majoration en fonction de la durée effective de l'accueil

FRAIS DE REPAS : D 423-8 CASF et art. 8-2 CCN

« Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité de nourriture versée par l'employeur d'un montant convenu avec ce dernier. »

« Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Dans ce cas, l'indemnité est fixée en fonction des repas fournis. »

FRAIS DE DEPLACEMENT : art. 9 CCN

« Si l'assistant maternel est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués et les modalités fixées au contrat.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs de déplacements. »

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème fixé par l'administration pour les indemnités kilométriques des fonctionnaires au 1^{er} août 2008.

Véhicules	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Barème fixé par l'administration fiscale pour l'impôt sur le revenu 2010 applicable en 2011.⁵

Prix de revient kilométrique (frais de garage exclus) exprimé en €.

«d » représente la distance parcourue.

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Après 20 000 km
3 CV	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4 CV	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1063$	$d \times 0,327$
5 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,3) + 1180$	$d \times 0,359$
6 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1223$	$d \times 0,377$
7 CV	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1278$	$d \times 0,396$
8 CV	$d \times 0,619$	$(d \times 0,352) + 1338$	$d \times 0,419$
9 CV	$d \times 0,635$	$(d \times 0,368) + 1338$	$d \times 0,435$
10 CV	$d \times 0,668$	$(d \times 0,391) + 1383$	$d \times 0,46$
11 CV	$d \times 0,681$	$(d \times 0,41) + 1358$	$d \times 0,478$
12 CV	$d \times 0,717$	$(d \times 0,426) + 1458$	$d \times 0,499$
13 CV et plus	$d \times 0,729$	$(d \times 0,444) + 1423$	$d \times 0,515$

⁵ La fiche est remise à jour à la publication du barème par l'administration fiscale.

TAUX DE COTISATIONS SUR LES SALAIRES AU 1er JANVIER 2012

L'employeur est responsable de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales pour l'assistant maternel.

Les cotisations versées permettent à l'assistant maternel de bénéficier de ses droits sociaux

Le barème ci-dessous est fixé annuellement par les services de l'URSSAF.

Cotisations sur 100 % de la rémunération brute	Taux dus par le salarié	Taux dus par l'employeur Peut être pris en charge par la CAF
Sécurité sociale Maladie, maternité, invalidité, décès Vieillesse, allocations familiales Accidents du travail	7,5 %	29,50%
Fonds national d'aide au logement (FNAL)		0,10 %
Contribution solidarité autonomie		0,30 %
Formation professionnelle		0,15 %
Retraite complémentaire IRCEM	3,00 %	4,50 %
Prévoyance IRCEM	1,15 %	1,27 %
AGFF association pour le financement de l'AGIRC et l'ARRCO	0,80 %	1,20 %
Contribution Assurance chômage Jusqu'à 65 ans de l'assistant maternel	2,40 %	4,00 %
Cotisations sur 98,25 % de la rémunération brute	Taux dus par le salarié	Taux dus par l'employeur
CSG et CRDS sur la partie imposable	2,90 %	
CSG sur la partie non imposable	5,10 %	

<p>POUR TOUT RENSEIGNEMENT :</p> <p>DIRECCTE Unité Territoriale de Loire Atlantique</p> <p>SERVICE RENSEIGNEMENT DU PUBLIC Tour Bretagne – Place de Bretagne 44047 NANTES Cedex 1 Ligne directe : 0 825 032 282</p> <p>SERVICE RENSEIGNEMENT DU PUBLIC 7, rue Charles Brunelière 44600 SAINT NAZAIRE</p> <p>Ligne directe : 02 40 17 07 19</p>	<p>POUR OBTENIR LA CCN :</p> <p>Convention collective : ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR brochure : 3317</p> <p>Direction des journaux officiels 26, rue Desaix 75727 PARIS cedex 15</p> <p>Téléphone : 01 40 58 79 79 Télécopie : 01 45 79 17 84 www.journal-officiel.gouv.fr www.legifrance.gouv.fr</p>
--	--